PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

28 rue de Charlieu
BP 511
42300 Roanne

Références : UID4243-EAR-024-138
Code AIOT : 0006103386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE implanté 28 rue de Charlieu BP. 511 42328 Roanne. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
- 28 rue de Charlieu BP. 511 42328 Roanne
- Code AIOT : 0006103386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier Général (CHG) de Roanne est un complexe disposant de 915 lits. L'établissement est autorisé dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour des activités de blanchisserie et de combustion.
Bien que le site soit aujourd'hui soumis à enregistrement pour ses activités de blanchisserie et de combustion, l'exploitant a fait le choix de continuer à être régi par son Arrêté Préfectoral (AP) d'autorisation d'exploiter n°82-DDPP-18 du 22 février 2018.
L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion lui est cependant applicable.
Un porter à connaissance a été transmis à l'inspection pour un positionnement vis-à-vis des

dispositions du dit arrêté et pour une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°82-DDPP-18 du 22 février 2018.
L'inspection a permis d'échanger sur ces sujets et de vérifier l'installation de la baie d'analyse.

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	AIR - Rejets atmosphériques de l'installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 22/02/2018, article 3.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	AIR - Rejets atmosphériques de l'installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	AIR - Rejets atmosphériques de l'installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 22/02/2018, article 10.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	AIR - Rejets atmosphériques de l'installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 22/02/2018, article 10.2.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le porter à connaissance est incomplet pour que l'inspection puisse statuer sur la modification demandée vis-à-vis des flux et de l'installation. Une demande de compléments a été faite par mail le 5 avril 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** AIR - Rejets atmosphériques de l'installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2018, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par la centrale de cogénération et les chaudières doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Centrale de cogénération (moteur)		Chaudières	
	Concentration en mg/Nm³	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm³	Flux en g/h
SO_2	10	20	35	10
NOx	130	1650	120	250
Poussières	10	10	5	10
CO	100	650	100	25
HAP	0,1	0,1	0,1	0,35
COV non méthanique	-	-	110	20
Formaldéhyde	15	1	-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/ Nm ³ par métal et 0,1 mg/ Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	1	0,05 mg/ Nm ³ par métal et 0,1 mg/ Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,1
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/ Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)	1	1 mg/ Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)	0,1
Plomb (Pb) et ses composés	1	1	1	0,1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20	5	20	0,5

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 29 novembre 2023 ont été reçus par l'inspection le 2 février 2024. Le rapport fait état des non-conformités suivantes :

Synthèse des mesures réalisées dans les conditions de fonctionnement décrites au paragraphe DESCRIPTION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Liste des conduits	Respect de la VLE* pour l'ensemble des paramètres mesurés	Détail des paramètres ne respectant pas la VLE*
CH1 / Cheminée	OUI	AUCUN
CH2 / Cheminée	NON	Flux : COVNM; NOx; SO2
CH3 / Cheminée	NON	Flux : Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn
CH4 / Cheminée	OUI	AUCUN
CH5 / Cheminée	OUI	AUCUN
COGÉNÉRATION MOTEUR / Cheminée	NON	Vitesse d'éjection des fumées Flux : Formaldéhyde; NOx; CO; SO2; Poussières
GROUPE ÉLECTROGÈNE N°1 / Cheminée	OUI	AUCUN
GROUPE ÉLECTROGÈNE N°2 / Cheminée	OUI	AUCUN
GROUPE ÉLECTROGÈNE N°3 / Cheminée	OUI	AUCUN

Afin d'expliquer ces non-conformités , l'exploitant a fourni un Porter à connaissances (PAC) afin de se positionner sur les valeurs de flux.
Le Pac a été étudié par l'inspection et des demandes à l'exploitant ont été formulés par mail le 5 avril 2024.
Concernant la vitesse d'éjection des rejets atmosphériques de la cogénération, l'exploitant s'est engagé par retour de mail du 9 avril de réaliser les travaux de mise en conformité, afin de respecter une vitesse d'éjection à 25 m/s (au lieu de 18, 6 m/s mesurée).

Concernant les flux, l'exploitant a proposé d'autres valeurs de flux, car il estime que les débits utilisés pour le calcul ne sont pas cohérents avec la réalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande des précisions sur les débits nominaux et sur les données d'entrées prises pour l'évaluation des risques sanitaires fournie dans le PAC

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : AIR - Rejets atmosphériques de l'installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection
Prescription contrôlée : A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.
Constats : Les installations de combustion ne fonctionnent jamais à 100 % de charge , donc à débit nominal. Dans ces conditions de fonctionnement, la vitesse d'éjection à l'atmosphère n'est jamais respectée.
L'exploitant a fourni une évaluation de risques sanitaire dans le PAC chaudières, mais sans respecter la méthodologie du guide INERIS. **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires en prenant en compte la situation projetée (vitesse d'éjection, flux de polluants…). Plusieurs scénarios peuvent être proposés : 100 % de la charge d'une part et situation la plus couramment utilisée avec des % de charge différents de la charge nominale d'autre part.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : AIR - Rejets atmosphériques de l'installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2018, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction en envoi des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant doit suivre en continu le paramètre CO issu des rejets atmosphériques des chaudières. Par l'intermédiaire du PAC , il se positionnait sur les mesures en continu à réaliser comme le prévoit l'article 78 de l'AM du 2 août 2018.
Pour pouvoir suivre les mesures en continu, il a installé une baie d'analyse permettant de suivre les rejets atmosphériques des chaudières 2 , 3 et 5 qui fonctionnent régulièrement. Cette baie a été mise en service le 10 octobre 2023.
Les chaudières 1 ou 4 sont cadenassées car elles ne fonctionnent qu'en secours.
Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible d'exploiter des résultats d'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- fournir les résultats d'autosurveillance issus de la baie d'analyse du site pour les mois de novembre et comparer ces résultats à ceux du contrôle inopiné réalisé fin novembre 2023.
- fournir les résultats d'autosurveillance issus de la baie d'analyse du site pour les mois de décembre 2023, janvier, février, mars 2024, relever les non-conformités et justifier des dépassements.
- fournir les heures de fonctionnement des chaudières 1 à 5 pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : AIR - Rejets atmosphériques de l'installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2018, article 10.2.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de surveillances des rejets atmosphériques : QAL 2

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).
Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.
Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.
La procédure QAL 2 est renouvelée : tous les cinq ans ; et dans les cas suivants :
dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple: modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).
Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage. [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : **Rappel :** *Le premier niveau d'assurance qualité (QAL1) renvoie à la procédure d'évaluation de l'aptitude dans la norme NF EN 14956. Cette procédure est utilisée pour évaluer l'appareil et permet de calculer l'incertitude des valeurs mesurées par le système automatique de mesurage.* *Le deuxième niveau d'assurance qualité (QAL2) décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.* *Le troisième niveau d'assurance qualité (QAL3) décrit la démarche à suivre pour que l'exploitant puisse s'assurer du maintien de la qualité des mesurages au cours du fonctionnement normal du système.* *En complément des trois niveaux précédents, le " test annuel de surveillance " (AST) décrit la procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL2* La QAL 2, AST et la QAL 3 ne sont pas réalisés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : QAL 2, QAL 3 doivent être réalisés avant le 30 juin 2024 et des mesures correctives doivent être réalisées si des dérives de la baie sont observées. L'exploitant informera l'inspection de la manière dont il a exploité les QAL réalisées, des procédures qu'il a mises en place afin de réaliser les AST et suivre les baies et les appareils de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois